

Lettre aux Adhérents



P.06 > ACTUALITÉ EAU

ATTEINDRE LA NEUTRALITÉ ÉNERGÉTIQUE DANS LES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

DÉCHETS



• **page 14**
Amélioration des performances des collectes séparées : quels leviers à actionner par les collectivités locales ?

ÉNERGIE



• **page 22**
Les pompes à chaleur : quelle place dans le mix énergétique français ?

INSTITUTIONNEL



• **page 30**
L'urbanisme au service de la transition écologique des territoires



URBANISME ET ENVIRONNEMENT

L'URBANISME AU SERVICE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DES TERRITOIRES

Par une récente décision¹, le Conseil d'État est venu préciser le rôle du juge administratif dans l'analyse de la compatibilité d'une autorisation d'urbanisme avec une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Si cette décision met en lumière l'importance de l'OAP, en tant que document phare du Plan local d'urbanisme communal (PLU) ou intercommunal (PLUi), la pratique territoriale a démontré le rôle majeur des documents d'urbanisme en termes d'intégration des enjeux écologiques et énergétiques locaux.

Des documents d'urbanisme s'inscrivant dans une planification écologique territoriale

Les différents documents d'urbanisme traduisent, à différentes échelles, le projet de territoire et les prescriptions relatives à l'aménagement dudit territoire.

Le **Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)** est une démarche intercommunale permettant de proposer une vision stratégique partagée pour l'aménagement d'un territoire et, ainsi, un développement des politiques environnementales pertinent vis-à-vis de ce territoire (articles L.141-1 à L.145-1 du Code de l'urbanisme). Par ailleurs, par le jeu des relations entre les documents, l'intégration de thématique afférente à la transition écologique au sein du SCoT oblige à mener une telle réflexion au sein des PLU(i) : ce dernier devant être compatible avec le SCoT.

Le **Plan local d'urbanisme communal (PLU) ou intercommunal (PLUi)**, expression d'un projet de territoire (articles L. 151-1 à L. 154-4

du code de l'urbanisme), se compose de divers documents n'ayant pas tous la même portée juridique mais chacun a son importance et joue un **rôle déterminant pour la mise en œuvre de la politique environnementale sur le territoire** :

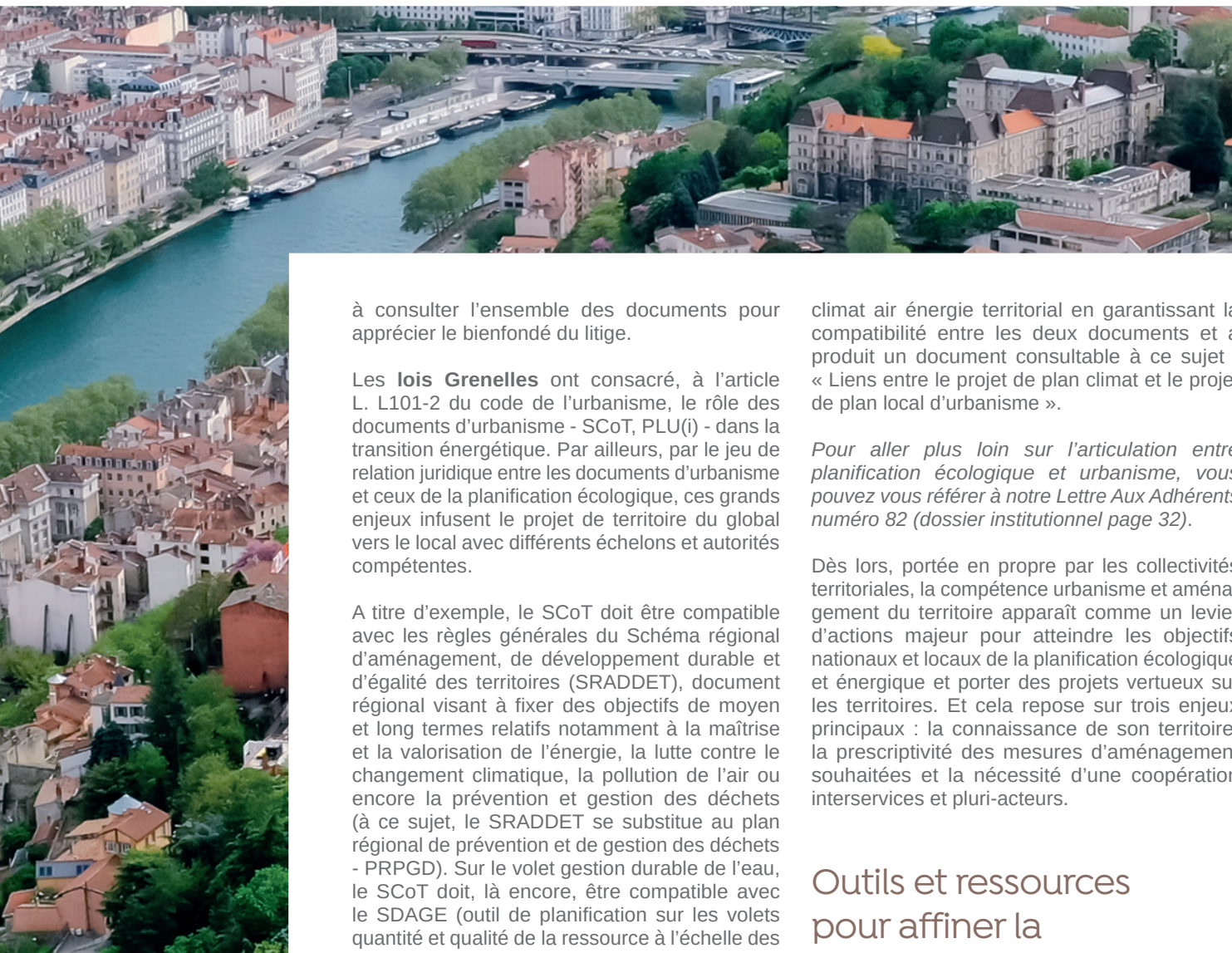
- Le rapport de présentation permet d'assurer la **cohérence de l'ensemble du document et de comprendre le contexte territorial** dans lequel le projet d'aménagement va venir s'inscrire. Il propose un diagnostic complet du territoire entre son passé, son présent et son futur, à travers l'analyse de l'état initial de l'environnement, l'évaluation des incidences du plan et l'explication des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les OAP et surtout le règlement ;
- Le PADD synthétise la **stratégie du territoire** pour arriver au territoire projeté dans le rapport de présentation ;
- Les OAP s'imposent aux autorisations d'urbanisme dans une relation de compatibilité. Les OAP doivent être en cohérence avec le PADD. Elles expriment la **stratégie d'aménagement de la collectivité et permettent une véritable adaptabilité** pour traduire certains enjeux (approche sectorielle, approche globale ou thématique, etc.) ;
- Le règlement (écrit et graphique) fixe les **règles générales et les servitudes d'utilisation du sol** et s'impose aux autorisations d'urbanisme dans une relation de conformité.

“ Si seul le règlement a un effet juridique marqué et dans une moindre mesure les OAP, les autres documents par un jeu de relations revêtent aussi une importance notamment en ce qu'ils traduisent le projet du territoire ”

Si seul le règlement a un effet juridique marqué et dans une moindre mesure les OAP, les autres documents par un jeu de relations revêtent aussi

une importance notamment en ce qu'ils traduisent le projet du territoire. A noter également qu'en cas de contentieux, le juge pourra être amené

¹ CE, 18 novembre 2024, n°489066



à consulter l'ensemble des documents pour apprécier le bienfondé du litige.

Les **lois Grenelles** ont consacré, à l'article L. 1101-2 du code de l'urbanisme, le rôle des documents d'urbanisme - SCoT, PLU(i) - dans la transition énergétique. Par ailleurs, par le jeu de relation juridique entre les documents d'urbanisme et ceux de la planification écologique, ces grands enjeux infusent le projet de territoire du global vers le local avec différents échelons et autorités compétentes.

A titre d'exemple, le SCoT doit être compatible avec les règles générales du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), document régional visant à fixer des objectifs de moyen et long termes relatifs notamment à la maîtrise et la valorisation de l'énergie, la lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air ou encore la prévention et gestion des déchets (à ce sujet, le SRADDET se substitue au plan régional de prévention et de gestion des déchets - PRPGD). Sur le volet gestion durable de l'eau, le SCoT doit, là encore, être compatible avec le SDAGE (outil de planification sur les volets quantité et qualité de la ressource à l'échelle des grands bassins hydrographiques), et s'il existe le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (équivalent du SDAGE au niveau des sous bassins versants).

Enfin, la planification écologique infuse également le PLU(i) qui doit, par exemple être compatible avec le Plan climat air énergie territorial (PCAET) en vigueur.

Toujours dans cette volonté d'allier démarche de planification et urbanisme, il est à relever que l'ordonnance du 17 juin 2020 a conforté le rapprochement SCoT / PCAET en permettant aux porteurs de SCoT qui le souhaitent d'élaborer un **SCoT tenant lieu de PCAET** (un SCoT-AEC). Si le syndicat mixte du SCoT des Vosges Centrales ne s'est pas saisi de cette opportunité, il a fixé au sein du SCoT un objectif d'autonomie énergétique en 2050, repris dans le PCAET approuvé en 2021. Autre exemple, la Ville de Paris a mené simultanément la révision de son Plan local d'urbanisme et de son Plan

climat air énergie territorial en garantissant la compatibilité entre les deux documents et a produit un document consultable à ce sujet : « Liens entre le projet de plan climat et le projet de plan local d'urbanisme ».

Pour aller plus loin sur l'articulation entre planification écologique et urbanisme, vous pouvez vous référer à notre Lettre Aux Adhérents numéro 82 (dossier institutionnel page 32).

Dès lors, portée en propre par les collectivités territoriales, la compétence urbanisme et aménagement du territoire apparaît comme un levier d'actions majeur pour atteindre les objectifs nationaux et locaux de la planification écologique et énergétique et porter des projets vertueux sur les territoires. Et cela repose sur trois enjeux principaux : la connaissance de son territoire, la prescriptivité des mesures d'aménagement souhaitées et la nécessité d'une coopération interservices et pluri-acteurs.

Outils et ressources pour affiner la connaissance de son territoire

Le diagnostic territorial apparaît comme une étape majeure dans l'élaboration des documents d'urbanisme que sont le SCoT et le PLU(i), et de planification tel que le PCAET. En effet, si chacun de ces documents a un objectif spécifique, tous reposent sur une analyse détaillée du territoire afin d'en identifier les enjeux et les caractéristiques et il peut être opportun, dans certains cas, de mutualiser ces démarches.

De nombreux outils existent pour aider les collectivités territoriales dans l'analyse de la situation initiale de leur territoire à différents niveaux.

Si on prend le volet chaleur et froid :

- Pour estimer et cartographier la demande de chaleur et de froid sur le territoire : TerriSTORY et EnRezo ;

“ Le diagnostic territorial apparaît comme une étape majeure dans l'élaboration des documents d'urbanisme que sont le SCoT et le PLU(i), et de planification tel que le PCAET ”



Urbanisme et environnement

- Pour estimer par zone le potentiel d'économie d'énergie sur le territoire et à recenser les infrastructures de chaleur et de froid existantes à l'échelle du bâtiment : outil BDNB ;
- Pour déterminer le potentiel de développement de réseaux de chaleur et de froid : EnRezo et/ou de raccordement à l'échelle du bâtiment : BDNB et France Chaleur Urbaine ;
- Pour estimer le potentiel d'EnR et de récupération de chaleur fatale : EnRezo.

Par ailleurs, la directive européenne sur l'efficacité énergétique impose en son article 25 la réalisation de **plans locaux de chaleur et de froid** pour les communes dont la population totale est supérieure à 45 000 habitants. De plus, le **Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)**, codifié à l'article L. 342-3 du code de l'énergie et porté par RTE, est un outil d'optimisation de la planification territoriale des travaux sur le réseau qu'il apparaît pertinent de prendre en compte dans ses démarches d'urbanisme.

La ressource en eau est également un enjeu pivot en termes d'aménagement. Là encore, un travail de diagnostic ambitieux permet de mettre en lumière différents enjeux : le risque d'inondation, les éventuels conflits d'usage liés à la diminution de la disponibilité en eau, la baisse de la qualité de l'eau et les risques de pollution auxquels peuvent se confronter les territoires notamment sur leurs aires d'alimentation de captage, etc. Cette prérogative est largement intégrée au sein du SCoT de la grande région de Grenoble qui a réalisé un bilan Besoins ressources (BBR) de l'alimentation en eau potable et a formalisé un plan de sécurisation inter EPCI - accompagné d'objectifs permettant de croiser urbanisme et ressource en eau. (Pour plus de détails, voir notre LAA n°82 page 22).

Pour aller plus loin, des **études dites « HMUC »** (Hydraulique, Milieux, Usages et Contexte) peuvent être réalisées. Ce sont des études spécifiques permettant de mieux comprendre l'impact des activités humaines et des changements climatiques sur les écosystèmes aquatiques. Elles sont aussi un outil précieux pour la définition de stratégies de gestion de l'eau et de la biodiversité dans les documents d'urbanisme et de planification comme les PCAET.

La connaissance de la disponibilité des ressources englobe également les **enjeux liés à l'économie circulaire et la transition énergétique**. Dès lors, il est indispensable de s'intéresser aux gisements locaux (notamment en lien avec la définition des Zones d'accélération des énergies renouvelables telles que prévues par la loi dite « APER » de mars 2023). A titre d'exemple sur la ressource bois énergie, plusieurs démarches peuvent permettre d'organiser son approvisionnement et d'avoir une vision moyen et long terme sur la ressource disponible au niveau intercommunal, départemental ou encore à l'échelle de parc naturel. Le **Pays du Grand Briançonnais, des Ecrins au Queyras** a, par exemple, réalisé un Plan d'approvisionnement territorial en tant qu'outil d'aide à la décision

pour les élus du territoire concernant le développement du bois énergie et du bois d'œuvre. Dans le **Parc Naturel Régional du Massif des Bauges**, la plateforme de la Compôte en Bauges constitue un point d'observation et d'analyse des flux produits à proximité. Elle offre une vision concrète de l'intégration de la production d'énergie à partir du bois dans une économie circulaire, au sein de la filière bois, tout en contribuant à l'entretien durable de la forêt locale.

Prescriptions réglementaires et recommandations à intégrer dans les documents d'urbanisme

Urbanisme : entre transition énergétique et gestion durable de l'eau

Tout d'abord, au regard de la Loi Énergie-Climat de 2019, qui fixe pour objectif la **neutralité carbone à l'horizon 2050** (article L. 100-4 du code de l'énergie), les collectivités doivent prévoir des stratégies audacieuses visant à **promouvoir des infrastructures bas-carbone**. Par ailleurs, le **développement de bâtiments à énergie positive (BEPOS)** et la mise en œuvre de politiques de rénovation énergétique sont essentielles pour réduire l'empreinte carbone des territoires.

En cela, les autorités compétentes porteuses de PLU(i) et SCoT doivent intégrer des prescriptions ambitieuses en **matière de performance énergétique des bâtiments, en alignement, notamment, avec les exigences de la Réglementation environnementale RE2020 ou encore du décret tertiaire**. Mais ces dernières, en vertu de l'article L. 151-21 du code de l'urbanisme peuvent aller plus loin et définir des secteurs dans lesquels elles imposent aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'elles définissent. C'est notamment le cas de la Ville de Paris :

PLU Bioclimatique – Ville de Paris – extrait du règlement écrit

UG.5.1.4 Énergies renouvelables

Les performances en consommation d'énergie primaire non renouvelable (Cep,nr) des constructions soumises à la Réglementation Environnementale 2020 (RE 2020) doivent être renforcées par rapport à la valeur Cep,nr max de cette réglementation, au minimum à hauteur de :

- - 10 % pour les bâtiments de logement collectif au sens de la RE 2020 ;
- - 20 % pour les bâtiments de bureau au sens de la RE 2020.

Les constructions doivent intégrer des dispositifs destinés à récupérer l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable (tels que panneaux solaires, géothermie, pompes à chaleur, récupération d'énergie sur les eaux grises...) sauf impossibilité technique ou contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural ou à la bonne insertion urbaine et architecturale de la construction.

Ces dispositifs sont admis en dépassement des hauteurs et des volumétries maximales des constructions conformément à la section UG.3.3 ci-avant (dépassements admis par rapport à la hauteur et à la volumétrie maximales des constructions).

Pour aller plus loin

Dans certains cas de figure, le droit en vigueur connaît des zones d'ombre et il apparaît alors opportun de réglementer cela au sein du PLU(i).

Le retour d'expérience du SMIREC : datacenter et réseau de chaleur

Le projet de datacenter connecté au réseau de chaleur urbain visait à fournir 75 % d'énergies renouvelables et de récupération (ENR&R) à la ZAC Plaine Saulnier, dans une démarche de performance énergétique et de développement durable. En 2010, à l'occasion d'études sur le verdissement du réseau, des contacts avaient été initiés avec le datacenter qui avait refusé de céder sa chaleur. Ce n'est qu'en 2017-2018, lors de l'extension du datacenter et grâce au projet du centre aquatique olympique et de la ZAC Plaine Saulnier qu'un accord a permis la mise en place de la cession de chaleur réalisée grâce à un échangeur thermique et un local PAC (la température du réseau du data center étant de l'ordre de 28°C).

Les projets de récupération de chaleur fatale de datacenters rencontrent souvent des défis techniques, notamment la présence d'un exutoire constitué de préférence par des bâtiments neufs à un régime de basse température et l'exigence d'un réseau capable de gérer la chaleur excédentaire avec un système de secours. Sa rentabilité dépend fortement du contexte économique, comme le prix de l'électricité et du gaz, ainsi que des engagements contractuels à long terme (15 ans minimum) assortis de pénalités.

Les principales conditions techniques ayant été réunies, le projet du SMIREC a pu être concrétisé. Malgré ces efforts, les pénalités prévues en cas de non-respect des engagements sont jugées insuffisantes, le risque étant largement porté par les usagers.

Ce retour d'expérience met ainsi en lumière les limites d'un cadre réglementaire encore peu contraignant, le PLUi actuel ne prévoyant pas d'obligations claires pour la récupération de chaleur. Bien que les études environnementales soient obligatoires, elles n'assurent pas toujours une intégration optimale des datacenters dans les réseaux de chaleur. Il semble alors essentiel de prévoir ce type d'aménagement dans les documents d'urbanisme en amont afin de garantir une mise en œuvre plus efficace.

Dans un contexte de raréfaction des ressources en eau et d'aggravation des aléas climatiques, la gestion de l'eau constitue également une priorité fondamentale à intégrer dans ces documents.

Par exemple, en vertu de l'article L. 151-22 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU(i) peut (ou doit dans certains cas listés par ledit article) exiger une **proportion minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables** dans le but de préserver la biodiversité et la nature en ville. Un autre point clés de cette planification urbaine favorisant la transition écologique réside dans l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) introduit par la loi Climat et résilience de 2021. L'article 194 de ladite loi fixait des échéances pour l'intégration des objectifs

“ Le règlement du PLU(i) peut (ou doit dans certains cas listés par ledit article) exiger une **proportion minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables** dans le but de préserver la biodiversité et la nature en ville ”

de Zéro Artificialisation Nette dans les documents de planification énergétique (SRADDET, SAR, SDRIF, PADDUC) et d'urbanisme (SCoT, PLU et PLUi). Cependant, la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 a repoussé ces échéances et précisé les modalités d'intégration. Cette loi est également venue ouvrir la possibilité, au sein du nouvel article L. 211-1-1 du code de l'urbanisme, pour l'autorité compétente, de délimiter au sein du PLU(i), du document en tenant lieu ou de la carte communale des secteurs prioritaires à mobiliser qui présentent un potentiel foncier majeur pour favoriser l'atteinte des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols prévus en application de l'article L. 151-5, et à l'intérieur desquels est institué le droit de préemption urbain prévu par la loi. Ces secteurs prioritaires peuvent notamment couvrir :

- Des terrains contribuant à la préservation ou à la restauration de la nature en ville, notamment lorsqu'il s'agit de surfaces végétalisées ou naturelles situées au sein des espaces urbanisés ;
- Des zones présentant un fort potentiel en matière de renaturation, en particulier dans le cadre de la préservation ou de la restauration des continuités écologiques, et qui peuvent notamment être les zones préférentielles pour la renaturation identifiées dans le schéma de cohérence territoriale, mentionnées à l'article L. 141-10.

Intégrer la gestion et la réduction des déchets dans les documents d'urbanisme

De nombreux et ambitieux objectifs ont été fixés par la loi AGECE et intégrés au code de l'environnement (article L. 541-1) en matière de prévention et de gestion des déchets. L'urbanisme peut jouer un rôle clé dans la gestion des déchets, en offrant des leviers pour anticiper et répondre à certaines problématiques environnementales et logistiques.

Comme évoqué en introduction, les documents d'urbanisme, **en dressant des diagnostics territoriaux approfondis, offrent une opportunité précieuse pour intégrer la thématique des déchets**. Identifier la production de déchets, leur répartition sur le territoire, et les capacités de gestion actuelles permet d'anticiper les besoins liés à la croissance démographique et économique. En liant urbanisme et gestion des déchets, il devient possible de planifier des solutions adaptées, comme la création de sites de traitement ou de règles facilitant la collecte.

En première ligne, le **Plan National de Prévention des Déchets (PNPD)**, récemment consolidé, fixe les grandes orientations pour réduire la production de déchets. Codifié à l'article L. 541-11 du code de l'environnement et en cohérence avec la directive européenne 2008/98/CE, ce plan place la prévention des déchets au cœur de la hiérarchie des modes de traitement, avec des actions concrètes et un suivi rigoureux.

À l'échelle régionale, le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** et les **Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)** traduisent ces objectifs dans des stratégies adaptées aux territoires.



Urbanisme et environnement

Localement, les collectivités sont tenues de formaliser leur engagement à travers le **Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)**, qui fixe les mesures concrètes pour réduire les déchets et améliorer leur gestion (L. 541-15-1 du code de l'environnement). Ils sont bien plus qu'une contrainte administrative : ils représentent un levier stratégique pour construire des territoires résilients et durables.

Le **SCoT** en tant qu'outil stratégique de planification, permet d'anticiper la localisation et la planification des infrastructures liées aux déchets, telles que les centres de valorisation énergétique, les centres de tri, ou les déchèteries. Il contribue également à évaluer l'impact des choix d'urbanisme sur la production de déchets, en considérant que les orientations en matière d'aménagement influencent directement les volumes et la nature des déchets générés.

L'article L.141-5 du code de l'urbanisme prévoit l'intégration au SCoT du **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**. Il joue un rôle complémentaire en intégrant des objectifs spécifiques notamment liés aux enjeux d'économie circulaire. Ce document permet, entre autres, de réguler les flux de déchets en maîtrisant la densité des constructions (article L.141-6 du Code de l'urbanisme) et en planifiant les équipements publics nécessaires (article L.141-4 du même code). Il favorise une approche territoriale cohérente, visant à identifier les infrastructures existantes, leur zone de desserte, et les besoins en développement futur pour une gestion optimale des déchets.

Concernant le PLU(i), le PADD permet aux collectivités de structurer leur vision d'ensemble, tout en définissant des priorités adaptées aux spécificités locales en matière de gestion et de réduction des déchets.

Les **OAP** permettent, quant à elles, de traduire de manière opérationnelle les projets de la collectivité en matière d'économie circulaire. Par exemple, le PLU d'Issy-les-Moulineaux comprend une OAP « Performance Environnementale », qui décline les objectifs du PADD en termes de réduction des déchets et d'amélioration de leur gestion.

Il convient de souligner que des **documents spécifiquement dédiés à la planification des déchets** peuvent, conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, être annexés au PLU ou au PLUi. À titre d'exemple, la Métropole de Lyon inclut une annexe intitulée « Élimination des déchets », permettant ainsi de formaliser des dispositions spécifiques pour la gestion et l'élimination des déchets au sein de son territoire.

“ Le **SCoT** en tant qu'outil stratégique de planification, permet d'anticiper la localisation et la planification des infrastructures liées aux déchets, telles que les centres de valorisation énergétique, les centres de tri, ou les déchèteries ”

Un travail commun entre les différents services et échelons de collectivités : une clé de réussite ?

Les collectivités doivent être attentives à l'évolution de la réglementation et actives pour instaurer des règles dans leurs documents d'urbanisme. Un échange régulier entre les services d'urbanisme et techniques est crucial pour l'aménagement du territoire, notamment sur des thématiques comme la maîtrise de l'énergie. Ces liens peuvent se faire naturellement en fonction de certaines thématiques, comme la maîtrise de l'énergie de l'habitat (pour plus de détails, voir notre enquête : ENP75 - Enquête sur l'organisation des compétences et services des collectivités pour

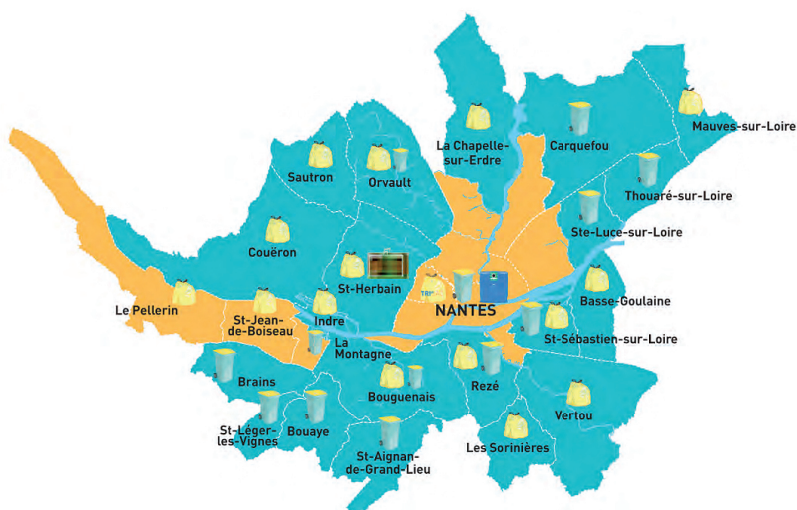


Illustration 89 : organisation de la collecte de déchets recyclables

Source : Rapport sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés - Rapport annuel 2014 - Nantes Métropole

Rapport de présentation du PLUm de Nantes Métropole

Légende : Organisation de la collecte des déchets recyclables

- Collecte multimatériaux en porte à porte en sacs ou en bacs
- Collecte multimatériaux en colonne d'apport volontaire
- Collecte monomatériaux en colonne d'apport volontaire
- Opérateurs publics
- Opérateurs privés

5.3.2 Les déchets collectés et leur valorisation

Chaque année ce sont environ 300 000 tonnes de déchets qui sont collectés sur le territoire de Nantes Métropole, qui se répartissent selon la nature des déchets, de la manière suivante (données 2014) :

ils représentent environ 500 kg/habitant/an de déchets collectés dont 316kg/hab/an d'ordures ménagères résiduelles (- 6 % ou - 19kg/hab, par rapport à 2010).

favoriser la transition énergétique et adapter son territoire au changement climatique), mais aussi nécessiter une collaboration poussée entre les services.

D'une part, les services urbanisme doivent être (in)formés des objectifs énergétiques et écologiques de la collectivité, et notamment du développement des réseaux de chaleur. Le classement d'un réseau de chaleur oblige le raccordement des bâtiments dans un périmètre donné et entraîne alors des conséquences directes pour les services instruisant les autorisations d'urbanisme. Une autorisation d'urbanisme ne pouvant être accordée que si le bâtiment prévoit ce raccordement ou une dérogation prévue par le code de l'énergie. Les services techniques doivent informer les services d'urbanisme sur les conditions de raccordement et les enjeux, afin que ces derniers vérifient cette obligation lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme et transmettent les demandes de dérogation. Cela s'applique également lorsque les collectivités en charge du réseau de chaleur et de l'instruction des autorisations d'urbanisme sont distinctes.



Ce dialogue est essentiel aussi en matière de planification locale, pour les énergies, les déchets et l'eau. Les collectivités peuvent être soumises à des obligations de solarisation des bâtiments ou à des solutions hybrides d'ombrières et de gestion des eaux pluviales. Si les services techniques sont généralement les « portes d'entrées » sur ces évolutions réglementaires, le travail conjoint avec les services d'urbanisme semble essentiel pour répondre au mieux aux enjeux du territoire. De même, en matière de zone d'accélération des énergies renouvelables, il convient de penser, au-delà de la planification énergétique communale et intercommunale, à l'articulation de ces futurs projets avec la politique d'aménagement du territoire et les contraintes d'urbanisme.

D'autre part, la communication autour des projets d'aménagement par le service urbanisme est essentielle et peut permettre aux services techniques d'évaluer l'impact de ces projets sur leurs services publics (gisement et collecte des déchets, etc.) et d'en identifier les opportunités (création d'un réseau de chaleur avec récupération de chaleur fatale, etc.). Enfin, pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, les services instructeurs ont tout intérêt à se coordonner avec les services techniques compétents, ou de la collectivité en charge de ces services publics (voir en ce sens notre publication sur l'instruction du volet pluvial

des demandes d'urbanisme, dans les ressources de ce dossier). Il est à noter que le foncier dont dispose les collectivités est un levier de négociation dans bon nombre de projet (autorisation de voirie, occupation temporaire du domaine public...). Une bonne coordination des différents services voire des différents échelons de collectivités concernés permet donc d'optimiser au mieux l'aménagement du territoire et de favoriser les politiques de transition écologique des services publics menées par la collectivité.

RESSOURCES EN LIGNE

Pour en savoir plus, rendez-vous sur amorce.asso.fr, ou cliquez sur les ressources en ligne ci-dessous !

OAP et énergie ENJ27 (**AMORCE - mars 2023**)

ZAC et énergie ENJ28 (**AMORCE - mars 2023**)

Développement du photovoltaïque et documents d'urbanisme ENJ21 (**AMORCE - décembre 2022**)

Quelle place de l'eau dans les outils de planification climat et énergie : SRADDET et PCAET ? EAP03 (**AMORCE - juin 2023**)

Outils pour favoriser la prise en compte des eaux pluviales dans l'instruction des autorisations d'urbanisme EAJ07 (**AMORCE - février 2024**)

Zéro artificialisation nette (ZAN) et transition écologique des territoires ENJ32 (**AMORCE - juillet 2024**)

Guide AMORCE « Concilier la gestion intégrée des eaux pluviales avec l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les aires de stationnement » - **à venir sur notre site internet.**



Urbanisme et environnement

LE RETOUR D'EXPÉRIENCE

Le PLUi-HD du Grand Chambéry : entre enjeux environnementaux et synergies territoriales

Regroupant 38 communes, la communauté d'agglomération de Grand Chambéry est un territoire qui se distingue par une approche ambitieuse et transversale en matière environnementale. Son PLUi-HD approuvé en 2019 apparaît comme un document intégrateur des enjeux environnementaux et énergétiques territoriaux dans une optique de concilier développement urbain, qualité et cadre de vie et préservation des ressources naturelles. **La gestion de l'eau, les enjeux énergie climat, ou encore la biodiversité, autant d'aspects qui illustrent cette ambition environnementale menée de front au sein de l'agglomération et auprès des acteurs du territoire.**

La direction de l'eau et de l'assainissement de l'agglomération est active de longue date sur les enjeux autour des risques d'orage et d'écoulements exceptionnels ou encore de la gestion intégrée des eaux pluviales. Cette forte implication a été une véritable porte d'entrée à l'intégration d'outils d'aménagement au sein du PLUi-HD tels que des coefficients de biotope, de pleine terre, l'identification dans le zonage du règlement des zones de danger en non constructible ou encore la création d'une **OAP « Cycle de l'eau »** intégrant des cartes d'écoulements exceptionnels. « L'organisation d'enquêtes publiques simultanées entre PLUi-HD, zonage pluvial et zonage assainissement exprime

à nouveau la volonté de l'agglomération de mutualiser les démarches techniques et urbanistiques », explique Isabelle Dunod, vice-présidente en charge de l'urbanisme, du foncier et des gens du voyage.

Concernant le volet énergétique, là encore l'élaboration du PLUi-HD a été menée simultanément à celle du PCAET dans une optique de faire converger les objectifs énergétiques par un travail partenarial multi acteurs. La collectivité a par exemple fait le choix d'imposer des taux minimums d'EnR ambitieux dans le règlement et a mené un travail de concertation important avec les professionnels aménageurs, bailleurs et constructeurs pour s'assurer de l'applicabilité des mesures. La collectivité a également élaboré une **OAP « Énergie climat »** afin de mettre en œuvre les objectifs définis dans le PCAET et mieux faire face aux défis du changement climatique. Afin d'assurer la prise en compte de cette OAP et des règles environnementales, le service instructeur fournit des attestations de conformité à remplir par le pétitionnaire et à joindre aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les prochains travaux ? Poursuivre et structurer les réflexions menées sur les sujets d'**adaptation au changement climatique, de résilience et de gestion des risques** en lien avec le

PCAET, le projet d'agglomération et le plan intercommunal de sauvegarde. La communauté d'agglomération est également en train d'adopter son **OAP « continuités écologiques et de lutte contre la surchauffe urbaine »**, pour non seulement répondre à une obligation légale mais faire des services écosystémiques, de la lutte contre les îlots de chaleur urbain ou encore des corridors écologiques des sujets pivots de sa politique d'aménagement.

Enfin, si l'Agglomération travaille d'ores et déjà en collaboration avec le SCoT en matière de ZAN, elle mène parallèlement une réflexion avec les élus des communes membres sur ces enjeux en animant un groupe de travail pour s'approprier les données du territoire et, envisager une déclinaison territoriale intégrant les problématiques de sobriété foncière.

Grand Chambéry a fait le choix d'un travail de concertation opérationnel et pluri-acteurs, intégrant des démarches mutualisées, qui font de leur PLUi-HD un véritable outil long terme de connaissance et d'aide à la décision pour les élus du territoire.

CONTACTS : CATHERINE MAS, CHARGÉE DE MISSION URBANISME ET PLANIFICATION
ÉRIC LUX, DIRECTEUR DE L'URBANISME ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

EN CHIFFRES

Trajectoire de réchauffement de **+4°C** d'ici à 2100 à prendre en compte systématiquement dans les projets et les planifications (PNACC 3)

20 276 hectares ont été artificialisés en 2022, contre 21.011 en 2021, marquant la fin de la tendance à la hausse depuis 2019 (publication des données 2009-2023 de consommation foncière par le Cerema)

Entre **1,5 à 1,7 %** du territoire métropolitain, soit entre **0,85 à 0,95 million d'hectares** correspond aux surfaces d'emprise totale nécessaires au déploiement des infrastructures de production d'EnR en France (scénarios de neutralité carbone exercice prospectif Transition(s) 2050 de l'ADEME)

Un objectif de **- 15%** des déchets ménagers en 2030 par rapport à 2010, prévu par la loi AGEC.



la question adhérent

Les constructions à usage d'habitation ou dépourvues de lien avec l'exploitation agricole ou forestière sont interdites par principe en zone agricole, naturelle et forestière. Sous quelles conditions, est-il alors possible d'implanter une plateforme de compostage dans une zone agricole (ZA), ou naturelle et forestière (ZN) d'un PLU(i) ?

Deux cas de figure peuvent se présenter :

La plateforme de compostage en tant qu'activité agricole :

L'article L. 311-1 du code rural définit l'activité agricole comme toute activité liée à un cycle biologique de production végétale ou animale, ainsi que certaines activités de prolongement, comme la production de biogaz ou de compost. À l'instar de la méthanisation, une plateforme de compostage pourrait être considérée comme une activité agricole si **au moins 50 % des matières utilisées proviennent d'exploitations agricoles**.

Ainsi, un projet conforme à cette exigence pourrait être implanté en zone agricole.

La plateforme en tant qu'équipement d'intérêt collectif :

En vertu de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU(i) peut autoriser dans les zones naturelles, agricoles et forestières **les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs** dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Un équipement d'intérêt collectif se définit « comme une installation assurant un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif de la population » (concl. ss CE, 23 nov. 2005, Ville Nice, n° 262105). Dès lors, si le règlement du PLU(i) autorise ces installations en ZA ou ZN et que le pétitionnaire démontre que la plateforme de compostage répond à cette qualification et aux conditions afférentes, alors celle-ci pourrait être autorisée au sein de ces zones.

LE MOT DE L'ÉLU



Jean-Patrick Masson

Vice-Président à la Métropole de Dijon

Vice-Président d'AMORCE

délégué aux politiques territoriales

et à la distribution d'énergie

L'urbanisme est la politique la plus structurante que porte une collectivité pour son territoire. La transition écologique apporte la nécessité d'un regard renouvelé sur ce sujet.

Les règles d'urbanisme doivent permettre de dégager le maximum de situation favorable pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur toitures existantes ou dans le cadre de constructions neuves. L'isolation des toitures ou des murs par l'extérieur est également un sujet qui doit être traité par une modification des règles de recul par rapport à la voirie ou au voisinage. Cela interpelle le rôle des ABF qui sur bien des territoires ont une vision très stricte, limitant les projets.

L'urbanisme doit également être pensé pour favoriser le développement des réseaux de chaleur urbain au travers de la localisation des zones d'urbanisme futures ou de la densification de l'habitat.

Le domaine de la gestion de l'eau est également un sujet crucial. Il est nécessaire d'adapter la croissance envisagée dans le PLU ou PLUi en fonction du potentiel de la ressource en eau prévue, notamment en lien avec le changement climatique. La déconnexion du réseau pluvial des eaux provenant de toitures ou d'espaces imperméabilisés par l'obligation de l'infiltration à la parcelle est une nécessité afin de sédentariser le plus possible l'eau sur le territoire.

Au travers de ces exemples on peut noter que l'urbanisme repose sur un exercice de planification à long terme qui doit structurer le tissu urbain, chaque modification des règlements d'urbanisme est une réelle opportunité pour poser les principes permettant la transition écologique et énergétique.

Planification urbaine et écologique ne peuvent qu'être gérées dans le même temps.

CONTACT : ANNA FIEGEL, CHARGÉE DE MISSION INSTITUTIONNELLE
ET JURIDIQUE AU SEIN D'AMORCE